31 octobre 2025

63 - 2025
AVIS AU BARREAU

LETTRES EN VERTU DE L'ARRÊT *R.* c. *MCNEIL*

Vous êtes nombreux et nombreuses à avoir reçu des lettres du Service des poursuites du Manitoba concernant la conduite de plusieurs agents et agentes de police. Ces agentes et agents ont été accusés d'infractions ayant érodé la confiance du public dans l'exercice de leurs fonctions.

Si vous avez reçu une telle lettre, vous avez le devoir professionnel d'en faire un examen sommaire pour déterminer si le comportement de la personne nommée dans la lettre aurait pu constituer une inconduite et si cette inconduite aurait raisonnablement pu entraîner une erreur judiciaire. À l'heure actuelle, la Société d'aide juridique ne reçoit pas de fonds pour vous rémunérer pour ce travail.

Si vous concluez qu'une erreur judiciaire a peut-être eu lieu sur la base des faits en cause, la Société d'aide juridique estime que ces observations constitueraient de nouveaux éléments de preuve et est disposée à financer un appel. Vous devrez toutefois présenter une nouvelle demande pour porter une condamnation en appel sur la base de ces nouveaux éléments. Si vous ne parvenez pas à retrouver votre ancien client ou votre ancienne cliente, n'hésitez pas à communiquer avec la Couronne ou la Société d'aide juridique. Nous aurons peut-être une adresse plus récente.

Nous tenons par le fait même à vous rappeler que toute demande doit être accompagnée d'une note de service expliquant le bien-fondé de l'appel. Pour les affaires criminelles, le bien-fondé est déterminé conformément à l'article 5.2.7 du manuel à l'intention des directrices régionales et directeurs régionaux, que vous pouvez consulter à cette adresse [EN ANGLAIS SEULEMENT] :

www.legalaid.mb.ca/wp-content/uploads/area_directors_manual-7-1.pdf

POINT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'AIDE JURIDIQUE

Le tribunal administratif de l'aide juridique a été créé pour éviter qu'un problème avec la demande d'aide juridique de la personne accusée n'entraîne le report de l'affaire criminelle. Dès que vous acceptez un certificat, confirmez sans tarder la date de la prochaine audience, car les renseignements que la Société d'aide juridique a à sa disposition pourraient ne pas être à jour. Les avocates et avocats nommés sur un certificat qui se présentent devant le tribunal administratif de l'aide juridique doivent aussi :

a) déterminer si la personne accusée est elle aussi présente en vérifiant le hall ou la tribune du public;

b) parler à la personne accusée à l'avance pour expliquer les raisons de la comparution et, dans la mesure du possible, la renseigner sur l'ajournement;

c) s’exprimer sur la date d’ajournement précise. Il n’est pas de circonstance de « laisser le tribunal choisir ». Les avocats et avocates doivent prévoir une date d’ajournement précise;

d) s’assurer, avant leur départ, que la personne accusée sait qu’elle peut se retirer et qu’elle connaît la date de sa prochaine audience.

Il est essentiel que vous ayez préparé votre date d’ajournement, que vous communiquiez avec votre client ou cliente et que vous l’informiez qu’il ou elle peut se retirer une fois la date fixée. Il y a souvent plus d’une centaine d’affaires inscrites au rôle. Les personnes accusées doivent être informées de la date de leur prochaine audience et savoir qu’elles peuvent se retirer pour libérer le plus d’espace possible dans l’édifice.